

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne,
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri,
BAURAIN Pascal, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, DUFOUR Frédéric,
Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusés : FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin;
RABAEY Cindy, CORONA Marie-Christine, Conseillères.

Remarque(s) :

- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance après la déclaration de Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère, de se rallier au groupe CDH-MR-ECOLO-AC et avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Point n° 11

Objet : REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 février 2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 11 février 2016, lequel est joint en annexe;

Considérant la proposition de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 février 2016 de préciser "pour les commerçants ambulants" dans le titre et à l'article 1er du règlement-redevance présenté;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - De préciser "pour les commerçants ambulants" dans le titre et à l'article 1er du règlement-redevance repris ci-dessous, comme proposé par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 février 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les commerçants ambulants sur le territoire de la Ville, hors marché hebdomadaire.

Article 3. - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4. - Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui occupent le domaine public moins de quatre jours entamés par année civile.

Article 5. - Le montant de la redevance est fixé à 0,50 EUR le m² par jour entamé, avec un minimum de 5 EUR.

Abonnement :

- abonnement semestriel (24 semaines) :

* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %

* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %

- abonnement annuel (48 semaines) :

* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %

* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %.

L'abonnement est nominatif et n'est valable que pour l'emplacement pour lequel il est attribué.

Article 6. - La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de l'occupation du domaine public.

Article 7. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER